

Sommaire

Activités	2
Rencontre	5
Formation	6
Internationale	12
Sujet	13
Cas d'écoles	16

Coordinatrice

Mme Fatima KERRICH

Comité de rédaction :

Melle Houda Ait ZIDANE

Mme Kawtar SEKKAT

M. Mohamed SEBAR

Adresse Electronique

contact@mediateur.ma

Fait marquant

Le rapport annuel de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc au titre de l'année 2011

Selon les dispositions de l'article 17 du Dahir portant création de l'Institution du Médiateur du Royaume, le rapport annuel des activités de cette Institution au titre de l'année 2011 a été publié au Bulletin Officiel du Royaume, sous le N°6081 du 10 septembre 2012, (22 Shawal 1433 de l'Hegire), et ce suite à sa présentation à Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu le protège et l'assiste, par Monsieur le Médiateur.

La première partie du rapport a été consacrée aux différentes données globales relatives au traitement des plaintes reçues par l'Institution, que ce soit celles entrant dans son domaine de compétence ou non. Ces plaintes sont réparties selon les catégories des plaignants et les régions dont elles sont issues, ainsi que par rapport aux secteurs concernés. Le document met en exergue également les différents types de cas relevés dans ces plaintes, ainsi que leur répartition selon les thèmes, l'évolution qualitative de celles entrant dans la sphère de compétence de l'Institution ou celles bénéficiant d'une orientation.

Le rapport a également abordé les résultats du traitement des plaintes et le degré de réactivité de l'administration aux requêtes qui lui sont soumises, tout en relevant les dysfonctionnements soulignés au niveau des attitudes des administrations vis-à-vis des plaintes.

Le document a consacré une importante partie aux activités réalisées par les délégations régionales.

La deuxième partie du rapport, a abordé les activités parallèles et celles visant le soutien de l'action de l'Institution en matière de communication, de coopération et de formation. Lors de la réalisation de ces activités, l'Institution a veillé à ce que son réseau de communication et de coopération avec son entourage sur le plan national, les institutions étrangères d'intérêt commun ainsi qu'avec les organisations internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme et de gouvernance, soit élargi. L'Institution organise également des activités relatives à la formation continue au profit des cadres de l'Institution et à la qualification des cadres supérieurs appartenant à quelques instituts et écoles nationales, ainsi que celles ayant pour cible les collaborateurs des Médiateurs et Ombudsmans membres de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) et de l'Association des Ombudsmans de la Méditerranée (AOM).

La troisième partie du rapport est dédiée à la présentation des perspectives de l'action future de l'Institution du Médiateur.

Visites

Dans le cadre des visites effectuées par plusieurs délégations étrangères à l'Institution du Médiateur du Royaume, le Médiateur ainsi que le Secrétaire général ont tenu des séances de travail consacrées à la présentation de celle-ci, les réalisations achevées par le Maroc dans le domaine des droits de l'Homme et de la médiation, ils ont pu échanger leurs expériences et s'entretenir sur les différents moyens de coopération avec l'institution. A cet égard, les délégations étrangères suivantes ont été reçues:



11 septembre 2012: Une délégation suédoise, composée de M. Christian OHLOND Directeur exécutif de la Fédération de l'Entraide Judiciaire Internationale en Suède accompagné de Mme "Margareta CHRISTIANSEN," Consultante et chargée de mission à l'Ambassade du Suède à Rabat.



17 septembre 2012 : Le Président de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, M. Diego Garcia Sayan.



26 Septembre 2012 : la délégation de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) composée de M. Carlos CONDE, chef du programme MENA-OCDE pour la gouvernance et Mme Amal LARHLID, Analyste des politiques du même programme.



9 novembre 2012 : la délégation de l'Union Européenne, présidée par M IVAN PANEFF, Chef d'équipe à la mission de formation du programme « Réussir le Statut Avancé II ».



22 novembre 2012 : Monsieur Amadou SHEIFFOU, Médiateur du Niger reçu par M. Benzakour.

27 novembre 2012 : visite effectuée par une délégation composée du représentant de la médiation au Yémen à la délégation régionale de l'Institution du Médiateur du Royaume à Meknès-Tafilalet.

Droits de l'Homme

Dans le cadre des relations de l'Institution du Médiateur du Royaume avec le Conseil national des Droits de l'Homme, elle a pris part aux activités organisées par le Conseil

21 et 22 septembre 2012: La conférence internationale sur « le droit d'accès à l'information » .

19 novembre 2012 : la 1ère réunion du groupe de travail « Droits de l'Homme et entreprises au Maroc » .

02 et 03 Octobre 2012 : La conférence internationale sur : les droits de l'homme en tant que droits universels et indivisibles.

04 et 05 Octobre 2012 : La participation de l'institution aux travaux de l'atelier de clôture des experts sur «La lutte Contre l'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse."

06 Octobre 2012 : La troisième session ordinaire tenue au siège du CNDH, marquée par la présence du Médiateur du Royaume, en tant que membre de droit.

16 et 17 Octobre 2012 : Réunion du comité chargé des droits de l'Homme, de la démocratie et de la gouvernance.

Manifestations

L'Institution du Médiateur du Royaume continue son ouverture sur son environnement national, en marquant sa présence dans plusieurs rencontres et conférences organisées au Royaume :

10 août 2012 : La Journée nationale de la communauté marocaine résidante à l'étranger organisée au club de la Banque Al Maghrib.

10 août 2012 : L'atelier sur «l'identification des besoins basiques et nécessaires pour le projet de loi réglementaire sur le caractère officiel de la langue Amazighe.", organisé par l'Organisation marocaine des droits de l'Homme.

7 et 8 septembre 2012 : Le Colloque sous le thème : « La transparence des finances publiques: vers un nouveau modèle », organisé par le Ministère de l'Economie et des Finances.

11 - 13 septembre 2012 : La quatrième rencontre annuelle du Conseil de la concurrence sous le thème «Le rôle des mécanismes de concurrence et de protection des consommateurs dans la sensibilisation des consommateurs sur les défis de la technologie moderne», qui a connu la participation de quelques pays africains et des Etats-Unis, des experts étrangers et marocains ainsi que des acteurs des associations de protection du consommateur.

28 septembre 2012 : La session ordinaire de la dixième assemblée générale de l'instance centrale de la lutte contre la Corruption.

Formation

10 septembre 2012 : Présentation d'une conférence animée par le Conseiller à l'Institution M. Hassan Simou, au profit des étudiants de l'Institut supérieur de l'administration sur « le rôle, l'organisation et le fonctionnement de l'Institution du Médiateur » et ce dans le contexte de l'activation de la convention de coopération et de partenariat conclue entre l'Institution du Médiateur et l'Institut Supérieur de l'administration.

18, 19 et 20 septembre 2012 : La troisième session de formation au profit des collaborateurs des ombudsmans, membres de l'association des ombudsmans méditerranéens sous le thème « des Médiateurs et ombudsmans, face au phénomène de la migration ».



18 octobre 2012 : Un exposé sur « l'expropriation » animé par M. El Hassan SIMOU, Conseiller auprès de l'Institution, au profit de ses cadres.

29 octobre 2012 : Un exposé sur « la voie de fait » animé par M. Moustapha TERRAB, Conseiller, au profit des cadres de l'Institution.

7 novembre 2012 : un exposé sur « le plan d'aménagement » animé par M. Ahmed SERRAJ ANDALOUSSI, Conseiller, au profit des cadres de l'Institution.

Les 20, 21 et 22 novembre 2012 : La dixième session de formation au profit des collaborateurs des membres de l'association des ombudsmans et médiateurs francophones sur : « le médiateur et le contentieux foncier »

Du 17 au 20 décembre 2012 : Une session de formation sur

« les marchés publics » animée par Mme Fatima Zahra El Meskini cadre à la Trésorerie Générale du Royaume.

18 décembre 2012 : un exposé sur « les litiges fiscaux » animé par M. Driss BELMAHI, Conseiller au Profit des cadres de l'Institution.

Les 21 et 24 décembre 2012 : une session de formation sur « les bons de commande » animée par et M. Abdelaiziz Benlafqih cadre à la Trésorerie Générale du Royaume.



Du 25 au 27 décembre 2012 : Une session de formation sur « la gestion intégrée de la dépense », animée par M Nadir TIJANI et Mme Rajae HAITAMI cadres à la Trésorerie Générale du Royaume.

Stratégie médiatique

15 novembre 2012 : La Radio régionale de Tanger a accueilli M. Mohammed LIDIDI, Secrétaire général de l'Institution du Médiateur du Royaume lors de l'émission baptisée « Annas Wal Qanoun ».

25 novembre 2012 : participation de Monsieur Abderrahim El Hani, Chargé de la délégation de l'Institution du Médiateur à Tanger-Tétouan à une émission radio sur l'Institution du Médiateur du Royaume, intitulée « Sho?oun jihawyya », diffusée par la radio de Tanger.

Le 19 et 26 décembre 2012 : participation de M. Abdennabi ESSAGHIR, Chargé de la délégation de l'Institution du Médiateur du Royaume à la Région Meknès-Tafilalet, à l'émission Radio « min Samim Al waqi'i », diffusée par la station régionale de la Radio de Meknès.

Des rencontres de communication sur les plans national et régional:

L'Institution du Médiateur du Royaume a tenu une série de rencontres de communication avec ses interlocuteurs permanents auprès des ministères et institutions publiques, et ce dans le cadre de son ouverture sur les toutes les composantes, y compris les différents acteurs et partenaires sur les plans national et régional, en adoptant une politique de proximité et en décidant de faire connaître ses outils de travail, et les résultats de ses efforts.

A cet égard, trois rencontres ont été tenues. La première a été organisée le 1er novembre 2012 à Rabat sous le thème : « pour une meilleure réactivité au service des usagers », alors que la deuxième s'est tenue le 14 novembre à la Région Tanger-Tétouan autour de « L'Institution du Médiateur: les missions et les attentes ». La troisième rencontre a eu lieu le 20 décembre à la région Meknès-Tafilalet sous le thème « pour une meilleure communication entre l'administration et les usagers ».

Ces rencontres ont constitué une contribution significative au renforcement de la gouvernance administrative stipulée par le Dahir portant sa création et son règlement intérieur, et un engagement visant la consolidation des bases de la gestion de la chose régionale et locale, et ce dans le cadre du nouveau concept de l'autorité.

Les responsables ont réagi favorablement à ces rencontres de communication en tenant des réunions avec certains départements en vue d'examiner les dossiers complexes dans l'espoir de leur trouver des solutions pertinentes.



3^e Session de Formation au profit des Collaborateurs des Médiateurs Membres de l'AOM

Le Centre de Formation et d'Echanges en Médiation a organisé les 18-19 et 20 Septembre 2012, à Paris la 3^e session de formation des collaborateurs des Médiateurs, membres de l'Association des Ombudsmans de la Méditerranée sous le thème "Les Médiateurs et les Ombudsmans face au phénomène de la migration".

Cette session organisée dans les locaux du Collège d'Espagne –sis dans la Cité Universitaire Internationale a connu la participation d'experts éminents émanant de France, d'Espagne, de Grèce, ainsi que du Conseil de l'Europe.

La session plénière s'est caractérisée par l'intervention de M. Abdelaziz **BENZAKOUR** Président de l'AOM et de l'Institution du Médiateur du Royaume. La session a été organisée pour la première fois en dehors de la capitale du Maroc, qui abrite le Centre de Formation et d'Echanges en Médiation.

M. **BENZAKOUR** a évoqué les instruments mis en place dans le domaine de la migration, tels que l'Agence 'FRONTEX' initiée par l'Union Européenne en 2003 pour contrôler les frontières, le Pacte européen sur l'immigration et l'asile.

Eu égard aux normes internationales, M. le Président a évoqué la convention internationale du décembre 1990, concernant la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, mais qui n'a connu aucune ratification de la part des pays du nord de la région méditerranéenne. Par contre, 40 pays du Sud ont ratifié cette convention, sujet abordé dans le programme de cette session de formation.



A cet égard, le Président de l'AOM a réitéré les efforts concrets du Royaume du Maroc pour appliquer de façon effective les clauses de cette convention, tout en mentionnant l'article 7 du Dahir portant création de l'Institution du Médiateur du Royaume.

1^{er} Axe: Les ombudmans et médiateurs peuvent s'appuyer sur les normes du Conseil de l'Europe et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme eu égard aux droits des migrants

Ce premier axe a été présenté par l'experte Maria **VOTSINU**, Haute-commissaire de l'Ombudsman grecque qui a proposé un réseau rassemblant les Ombudsmans et les Médiateurs leur permettant de faire face à la problématique de la migration, avec le concours du Conseil de l'Europe, et qui aurait pour mission de renseigner sur ce phénomène, par le moyen d'une lettre d'information en impliquant les institutions des Droits de l'Homme du pourtour méditerranéen (devant contrôler l'application des articles des conventions internationales relatifs à la protection des Droits de l'Homme).

2^e Axe: la communication chez l'Ombudsman: comment atteindre les migrants?

Cet axe a été co-présenté par l'Experte Helena **ARSI**, Directrice du Département de la migration et de l'égalité des chances au sein du Défenseur du Peuple d'Espagne et par l'Experte Marta-Hertch **STINBINSKA**, Chef de l'unité des plaintes et des investigations au sein de l'Ombudsman Européen.

Il a été question, en abordant cet axe, de souligner que l'Agence Européenne de

Protection des Frontières Externes (Frontex) est susceptible de rendre compte à la justice, comme elle peut être contrôlée par les institutions de médiation et d'ombudsman sous-tutelle de l'Union Européenne (Frontex est une agence qui exerce ses activités, sur le territoire européen.)

Les interventions de cet axe ont porté notamment sur des opinions et des remarques sur les divers moyens de communication.

3^e Axe: Quel est l'impact de l'ombudsman sur les politiques publiques relatives aux migrants?

Ce 3^e axe a été présenté par l'Experte Helena **ARSI**.

L'Institution du Médiateur a présenté durant ce module son expérience, en se référant à la force de proposition édictée dans le Dahir portant sa création, de même que son règlement intérieur qui stipule la possibilité de changer un texte de loi en cas de préjudice subi par un citoyen- pour cause d'incompatibilité du texte avec la réalité. L'Institution transmet ainsi ses remarques et ses rapports au Chef du Gouvernement de même qu'elle soumet un Rapport à Sa Majesté Le Roi –reclant de propositions à cet égard.

4^e Axe: Protection des mineurs étrangers non-accompagnés

Ce 4^e axe a été présenté par l'Expert Daniel Sinovella **HERNANDEZ**, Chercheur au

CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique) qui a abordé la thématique des “mineurs étrangers non-accompagnés en Europe”

Le débat a été marqué par la formulation des résultats à priori du projet PUCAFREU, tout en donnant sa définition consistant à renforcer l'accès aux droits fondamentaux des mineurs au sein de l'Union Européenne.

5^e Axe: Autres Mécanismes internationaux et nationaux visant la protection des migrants

Lors du débat, l'Institution du Médiateur a intervenu sur le point énoncé dans le dahir et le règlement intérieur visant les étrangers illégaux sur le territoire national, dans une situation précaire-en particulier lorsqu'ils soumettent un litige à la justice, ils ont alors recours à l'assistance judiciaire, en accord avec les arrêts quant à leur résidence et à leur accueil au Maroc lorsqu'ils sont en situation illégale.

6^e Axe: Comment peut-on développer des cadres d'échanges entre institutions de médiation dans les pays d'accueil en vue de la protection des droits des migrants

Présenté par Maria **VOTSINU**, cet axe a porté sur la possibilité de son institution d'échanger les plaintes- de façon non-officielle -adressées aux pays de l'Union Européenne, en vue d'élaborer des études communes tout en focalisant sur l'existence d'un programme de formation et de coopération avec des pays tels que la Serbie

et la Turquie- eu égard aux traitements des plaintes.

Les intervenants et les experts des institutions d'ombudsmans méditerranéens ont tous convenu de l'impératif de développer les moyens de coopération entre leurs institutions respectifs, à travers la création d'un réseau entre ces différentes institutions s'intéressant à la migration et incluant, quelques cas pratiques, et un référentiel de jurisprudence dans ce domaine de migration.

Coclusions:

Cette session de formation a permis de s'enquérir sur les expériences des institutions des Médiateurs et d'Ombudsmans dans le traitement du phénomène de migration illégale, notamment celle de l'Ombudsman grecque ainsi que du Défenseur du Peuple d'Espagne, outre l'expérience française, présentée partiellement.

Cette session a permis également de présenter l'expérience de l'Institution du Médiateur, eu égard à sa qualité d'institution constitutionnelle œuvrant pour la promotion des droits et qui respecte les normes internationales dans le domaine de la médiation administrative, de même que les prérogatives élargies qui lui sont dévolues, à travers le Dahir et le règlement intérieur régissant son champ d'action, tout en lui permettant la protection des droits des migrants en général, des mineurs et des migrants illégaux, en particulier.

10^e Session de Formation des Collaborateurs des Médiateurs Membres de l'AOMF

La 10^e session de formation au profit des collaborateurs des Médiateurs membres de l'AOMF s'est tenue du 20 au 22 Novembre 2012, à Rabat sur le thème : «Médiateurs et Ombudsmans face



aux litiges fonciers».

Ont participé à cette session des collaborateurs de médiateurs et d'Ombudsmans des pays suivants: Sénégal, Burundi, Niger, Haïti, côte d'Ivoire, Guinée, Benin, et le Maroc.

La cérémonie d'ouverture de la session, encadrée par six experts émanant du Benin,

de la France, et du Maroc, était présidée Par M. Abdelaziz BENZAKOUR Médiateur du Royaume du Maroc, qui a énuméré les difficultés dues au foncier notamment :

- La nature des structures foncières de nos pays ;
- L'immatriculation tardive ou inexistante;
- La question des terres collectives;
- La gouvernance foncière;
- La propriété foncière.

le premier module, intitulé « Compétence des Médiateurs en matière du contentieux foncier », a été présenté par Mme Nadia Octavie, Chargée de Mission- auprès du Défenseur des droits –France, qui a rappelé l'importance de la terre comme objet de convoitise dans toute l'histoire de l'humanité et en tant que source de conflits et de revendications à même de conduire à des guerres (2^{ème} guerre mondiale, Afrique, etc..)

Mme Octavie a examiné les compétences du Médiateur en matière de conflits fonciers, les procédures de Médiation, ainsi que les sanctions et dérives de l'administration à cet égard, comme l'emprise irrégulière, la voie de fait, la concession gratuite et l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lors du débat, les participants ont indiqué que dans leurs pays respectifs, le Médiateur dispose d'une force de proposition de réforme des textes réglementaires et législatifs et d'un rôle de

sensibilisation des populations sur leurs droits, et s'il y échet, rappeler l'administration au respect de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il peut aussi intervenir pour obtenir une juste indemnisation des plaignants.

Le 2ème Module intitulé «L'expropriation pour cause d'utilité publique» a été présenté conjointement par Monsieur Emilien AMOUSSOU, Directeur des Recours auprès du Médiateur de la République du Bénin et Mme Nadia Octavie (France).

Pour le premier intervenant, la notion de l'expropriation fait partie intégrante du droit français qui oblige l'Etat à forcer un propriétaire à céder son foncier pour des raisons liées à l'intérêt général. A cet égard, il cite les organismes étatiques pouvant bénéficier de l'expropriation, tels que les collectivités territoriales, les sociétés d'aménagements fonciers, les établissements publics.

Dans son intervention, Mme OCTAVIE a défini la notion d'expropriation pour cause d'utilité publique, comme une procédure qui permet à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public de contraindre une personne privée à lui céder, sous le contrôle du juge le cas échéant, la propriété d'un immeuble sous réserve d'une juste indemnisation.

En ce qui concerne la gestion des litiges fonciers liés à l'expropriation, elle distingue entre deux phases, à savoir la phase administrative et la phase judiciaire.

Mme Nadia Octavie a souligné que l'expropriant ne peut prendre possession des immeubles expropriés qu'après paiement des indemnités, règle applicable même en cas d'urgence.

Le 3ème Module intitulé «les plans d'aménagement» a été présenté par M. Choukri El Agraoui, Magistrat rattaché au Ministère de la justice et des libertés au Maroc.

L'expert a passé en revue les différents instruments de l'urbanisme et leur mise en œuvre en énumérant les différents documents à savoir le schéma directeur d'aménagement urbain (le SDAU), le plan d'aménagement, le plan de zonage, le plan de développement des agglomérations rurales et l'arrêté d'alignement.

Il a présenté les cas des permis de construire, les décisions d'arrêt des travaux et l'expropriation au titre de la législation urbaine.

Concernant l'expropriation au titre de la législation de l'urbanisme, l'expert a indiqué que la loi 12-90 a traité dans plusieurs articles l'expropriation (notamment les articles 28, 29 et 32)

Suite à son exposé, les participants ont mis l'accent sur les problèmes entravant la gestion du foncier en Afrique, notamment, la complexité des problèmes fonciers et la difficulté de divulguer les lois concernant la législation urbaine dans ces pays (analphabétisme, lois disponibles en langues étrangères..), la complexité des textes des lois et des coutumes régissant le patrimoine foncier et le manque d'information des citoyens sur celles-ci, outre les problèmes de l'inexécution des jugements en matière de litiges fonciers;

Le 4ème Module intitulé « la voie de fait » a été présenté par M. Hicham RIANI, Magistrat rattaché au Ministère de la justice et des libertés du Royaume du Maroc. L'intervenant a donné une définition de la voie de fait qui est un acte matériel de l'administration portant atteinte à la propriété privée ou à une liberté fondamentale sans se rattacher à l'application d'un texte législatif ou réglementaire.

M. RIANI a fait savoir que les problématiques concernant la voie de fait relevaient des tribunaux ordinaires mais, avec l'entrée en vigueur de la loi 90-41 créant les tribunaux administratifs en 1994, la situation a changé.

A cet effet, le juge administratif marocain va s'enquérir de la compétence en la matière, vu que le législateur et l'Institution administrative tranchent maintenant sur les abus de l'administration.

M. Hicham RIANI a fait état de 3 grands principes concernant cette problématique, à savoir le principe de l'intangibilité des travaux publics, l'interdiction de contraindre une personne à céder sa propriété contre son gré, et l'ultra petita.

Le 5ème module présenté par Mme Fatima KERRICH et M. Abdelhadi ATTOBI sur l'évolution du projet de "la Doctrine de médiation" et la présentation de quelques cas d'école en matière de litiges fonciers.

Les 2 experts ont présenté un bref aperçu sur la genèse du projet, initié au départ par l'Institution Diwan Al Madhalim, le contenu de la base de données élaborée conjointement par la Protectrice du citoyen du Québec, le Médiateur du Royaume du Maroc et le Secrétariat Général de l'AOMF (dont le siège est sis à l'Institution du Défenseur des Droits en France).

Ils ont, par ailleurs, expliqué l'objectif de ce projet visant à rapprocher les Institutions de Médiation et d'Ombudsmans dans l'espace francophone en adoptant des procédures et des démarches concertées, en vue d'accomplir, dans les meilleures conditions possibles, les missions qui leur reviennent.



Coopération entre le Maroc et l'Union Européenne en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action du 'Statut Avancé'

Le Maroc a été privilégié par l'obtention en 2008 du 'Statut Avancé'. Ce statut est venu en reconnaissance, autant pour le rôle avancé que joue le Maroc dans la coopération Euro-méditerranéenne que pour asseoir les jalons d'une relation pérenne (depuis 1976) et future sur la base de la bonne gouvernance, la construction démocratique par des réformes en termes de droit, de développement, d'avancée juridique et institutionnelle; composantes, qui ont toutes permis au Maroc d'être le premier pays du voisinage Européen à être distingué.

Ce programme est considéré telle une force motrice, pour le développement au Maroc, lui permettant l'intégration du Marché Européen interne; pour cette fin, tous les départements gouvernementaux et non gouvernementaux doivent s'y impliquer.

Ce mécanisme permettra par la suite de développer les relations entre le Maroc et l'Union Européenne et de réaliser une concertation commune dans leurs engagements de valeurs démocratiques, de paix, de promotion des droits de l'Homme, et ce à travers un nouveau cadre prenant place dans la politique de voisinage précédemment entreprise.

Le contexte global fait office d'un accompagnement du Maroc par l'Union Européenne instauré sur des bases de coopération, de commun accord dans le cadre du statut avancé.

L'Union Européenne a établi dans ce sens, un ensemble d'outils et d'engagements pour un travail conforme, dans une politique de proximité, tout en respectant les valeurs et les principes des droits de l'Homme et de la Bonne Gouvernance.

Dans cette optique, le Médiateur du Royaume a présenté des projets d'envergure qui ont été inclus dans le plan d'exécution de la coopération entre le Maroc et l'Union Européenne qui se présentent comme suit :

La signature d'une convention de partenariat et de coopération entre l'Institution et le Médiateur Européen visant des axes tels que:

- Echange de documentations, de publications et de consultations portant un intérêt pour :
 - ✓ des mécanismes de promotion des droits des citoyens vis-à-vis de l'administration publique
 - ✓ des mécanismes de moralisation du secteur public
 - ✓ mécanismes de diffusion de la culture des droits de l'Homme et diffusion des principes de la bonne administration.
- Echange de programmes de formation et d'expertise dans ce domaine ; **Amélioration des structures d'accueil au sein des administrations qui fournissent des prestations directes aux citoyens; ce projet comporte les volets suivants :**
 - Elaboration d'une étude diagnostique sur les structures d'accueil au Maroc ;
 - Elaboration d'un programme de formation du personnel des structures d'accueil
 - Elaboration des outils de travail des professionnels de l'accueil et de l'orientation au sein des administrations concernées (guide, guide procédural...)

M. M. KH. , représentant légal de la société « Delta Med » a adressé une plainte à l'Institution du Médiateur, où un dossier lui a été ouvert sous le numéro 11/1270. La doléance consiste en la restitution de la caution provisoire déposée au préalable pour la participation à l'appel d'offre n°5/2010 relatif à l'aménagement de l'Ecole Nationale d'Architecture. Le plaignant a assuré la confiscation du montant provisoire est justifié selon l'école par le refus de la société de signer le Cahier des Charges Spéciales (CPS) tel qu'affirmé par l'Ecole , ceci est non seulement causé par le retard de la commission à se prononcer sur l'appel d'offres mais aussi la non- communication de la société de la date de l'ouverture des plis tel que stipulé dans le décret n°2.06.388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, chose qui a causé à la société d'importants dégâts financiers.

A cet effet, une lettre a été adressée au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville, lequel a indiqué que l'administration de l'Ecole a communiqué au président de la commission des marchés, l'ensemble des étapes dudit marché, en insistant sur son respect des exigences légales dans ce domaine. Il s'est avéré par la suite, que cette dernière a publié son avis sur le site électronique « Marchés Publics » sans qu'elle ait reçue l'avis de l'administration; c'est pour cette raison que l'école attend l'avis de la commission des marchés afin de prendre les mesures adéquates.

Dans le cadre du suivi du dossier, un écrit a été adressé à ce sujet au Trésorerie Générale du Royaume(TGR) –, la sollicitant de communiquer au plus vite l'avis de la commission des marchés à l'ENA de façon à ce qu'elle puisse prendre les dispositions nécessaires. L'Institution a reçu par la suite une réponse de la TGR où elle affirme que la commission des marchés a soumis son avis émis le 11 avril 2011 sous le numéro 391/11, où celle-ci a indiqué qu'il n'est pas permis de confisquer le montant de la caution à celui qui a remporté le marché, pour cause de refus de le signer- sauf dans le respect des indications mentionnées au niveau des articles 45 et 79 du décret susmentionné ci-dessus.

En redoublant ses efforts en vue du règlement définitif de cette affaire, l'institution a adressé une lettre aux Ministère de l'Habitat ; basée sur les informations reçues de la TGR lui demandant de solliciter les services de l'Ecole pour régler au plus vite ce dossier; sachant que la commission des marchés a déjà donné son avis au préalable.

Eu égard aux délais légaux, l'institution a reçu par la suite une réponse où le Ministère certifiant que l'Ecole a répondu favorablement à l'intéressé, en le convoquant au siège de l'Ecole pour lui restituer la caution provisoire-objet du litige ; laquelle réponse a été adressée par les soins de l'institution à l'intéressé.

Ainsi, ce dossier a connu un dénouement positif, même si à l'origine, le conflit était simple, certaines administrations, et services publics peinent à résoudre les dossiers des citoyens avec la célérité et l'efficacité requises, choses qui rendent des dossiers difficiles à résoudre de la part des départements gouvernementaux.

Najwa Achergui

La problématique de la non exécution des jugements rendus à l'encontre des administrations, des institutions publiques et des collectivités territoriales à la lumière des cas relevés par le tri des dossiers disponibles

Introduction générale :

A la faveur des cas relevés lors du processus du tri des plaintes et doléances soumises à l'Institution du Médiateur du Royaume, relatives à l'exécution des jugements prononcés à l'encontre de l'administration, et qui entravent l'instauration de l'Etat de droit et le processus de réforme visant le renforcement de la démocratie, la réticence de l'administration est « justifiée » à cet égard par les difficultés d'exécution. La position de refus des administrations en cause d'exécuter des jugements ayant la force de la chose jugée, est justifiée soit par des difficultés d'exécution dont la qualification en tant que telles est du ressort de l'appréciation par les juridictions compétentes. A titre d'illustration, la direction des domaines réclame à certains expropriés le titre de propriété ou d'accepter d'adhérer à un accord, ou encore la constitution d'un dossier technique. Cette manière d'agir est contraire aux règles essentielles d'organisation et aux procédures judiciaires.

Cet essai sera réparti en trois axes:

Le premier axe concerne les types de jugements judiciaires selon les cas traités, émis à l'encontre de l'administration réticente qui refuse d'exécuter des décisions judiciaires, définitives et exécutoires, suite à l'épuisement de toutes les voies de recours possibles aux différents niveaux de la procédure.

Premièrement : les jugements judiciaires prononcés dans le domaine de

la justice d'annulation des décisions administratives. Ils concernent:

les décisions de révocation de la fonction publique, ou de mutation abusive sous prétexte de nécessité de service sans tenir compte des circonstances sociales de l'intéressé, ou de non restitution des sommes d'argent au profit d'un fonctionnaire suite à un prélèvement injustifié sur son salaire.

Deuxièmement : les décisions judiciaires émises dans le domaine des litiges fiscaux, comme ceux du code de recouvrement des créances publiques, outre que celles relatives aux taxes sur les profits immobiliers, ou de non restitution des sommes retenues de la source suite à l'occupation d'un logement à titre d'habitation principale, ou un contentieux fiscal suite à la demande de l'intéressé qui n'exerce plus son activité...

Troisièmement : les décisions judiciaires prononcées à l'encontre de l'administration ou une institution publique concernant l'indemnisation ou la main mise sur des propriétés sans tenir compte des dispositions légales relatives à l'expropriation pour utilité publique à l'occupation provisoire,

Quatrièmement : les décisions judiciaires émises contre l'Etat ou à l'encontre d'une institution publique correspondant à la régularisation de la situation administrative et financière des fonctionnaires ou à l'indemnité sur des périodes de formation ou de stage.

Cinquièmement : les ordres judiciaires prononcés dans le cadre de la justice en référé à l'encontre de l'Etat, en la personne du Trésorier général du Royaume pour la saisie de ressources administratives qu'il refuse d'exécuter.

L'administration avance des prétextes pour justifier sa réticence d'exécuter des décisions, à savoir le fait que:

L'administration ne dispose pas de ressources financières nécessaires, notamment lorsqu'il s'agit des décisions judiciaires émises contre les intérêts de collectivités territoriales dont elle a pris connaissance suite à la clôture des travaux d'une session déterminée.

Le Trésorier général qui assure le contrôle des dépenses de l'Etat ne vise pas ces décisions même quand la procédure est épuisée, et que des obstacles surgissant en raison du manque de coordination entre l'administration et ce service de l'Etat.

A la lumière de ce qui procède, et compte tenu des lacunes législatives relatives à l'exécution des jugements, il est suggéré d'adopter les outils et mécanismes suivants:

- fixer, par un texte de loi, un délai ne dépassant pas trois mois à l'organe concerné par l'exécution.
- Mettre en œuvre l'outil de saisie exécutoire sur les biens et immeubles des personnes de droit commun pour ne pas bloquer le bon fonctionnement du service public.
- Mettre en œuvre l'article 448 du code de la procédure civile

qui stipule l'imposition d'une amende intimidante, en tant qu'outil légal garanti par le législateur dans le cas où la personne refuse d'exécuter un jugement contre elle, ou quand le fonctionnaire responsable est réticent.

- Prendre des mesures basées sur les circulaires émises en relation avec l'exécution des jugements judiciaires:

Conclusion : D'après Feu Sa Majesté Hassan II dans une allocution adressée aux magistrats du Royaume le 31 février 1982, la problématique de la réticence des administrations, institutions publiques et collectivités territoriales d'exécuter des jugements touche au principe de primauté de la loi et elle est à même d'engendrer la décadence de l'Etat.

L'Institution du Médiateur du Royaume, selon les prérogatives qui lui sont dévolues, notamment celles stipulées par le Dahir N°1.11.25 portant sa création, du 17 mars 2011 (article 38), son règlement intérieur (articles 79-80) ainsi que sa constitutionnalisation (article 161 de la Constitution du 1^{er} juillet, 2011), outre le fait de faire partie de la composition du Conseil National des Droits de l'Homme, et du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, est habilitée à fournir des solutions pratiques à cette problématique ainsi que des mécanismes à adopter afin d'inciter ces administrations à répondre favorablement aux requêtes des plaignants concernant l'exécution des décisions judiciaires ayant un caractère exécutoire.

Rachid Kji

Deux cas d'écoles de l'institution du protecteur du citoyen

Domaine d'intervention : Éducation et aide financière aux études

Contexte légal, politique et social : Le ministère de l'Éducation accorde un soutien financier aux étudiants pour les études postsecondaires. Ce programme est géré par la Direction de l'Aide financière aux études au niveau de ce ministère. L'aide peut être versée sous la forme d'une bourse ou d'un prêt, selon les revenus et les besoins de la personne. Les prêts doivent être remboursés au gouvernement après la fin des études. L'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) permet qu'un remboursement d'impôt soit affecté au paiement de la dette d'une personne.

Explication du problème : Une citoyenne qui a bénéficié du programme de prêts et bourses a une dette envers l'Aide financière aux études (AFE) du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Cette dette est due à une bourse versée en trop au montant de 416 \$. Elle signale avoir pris entente avec le service de recouvrement à raison d'un remboursement de 25 \$ par mois. En 2006, elle voit son retour d'impôt retenu par le gouvernement, soit un montant de 151 \$. Elle demande à l'agent au dossier de corriger la situation et, en l'absence d'une décision immédiate, fait appel au Protecteur du citoyen.

Intervention : Dans ce cas-ci, le Protecteur du citoyen a vérifié non seulement l'application de la loi, mais également la pertinence de l'action posée par l'Aide financière aux études, soit d'opérer compensation par le retour d'impôt. L'analyse du dossier démontre que madame est mère monoparentale d'un enfant de trois ans. Elle est sans emploi, bénéficiaire de l'aide de dernier recours. Elle paie depuis deux ans 25 \$ par mois à l'Aide financière aux études en plus de rembourser son prêt étudiant à l'institution financière à raison de 75 \$ par mois.

Résultats et difficultés : Le Protecteur du citoyen a estimé que madame respectait son entente de remboursement et que même si l'Aide financière aux études agissait en toute légalité, elle devait tenir compte de la situation particulière de la dame et de sa capacité de payer. Le Ministère s'est rangé aux arguments du Protecteur du citoyen et a accepté que son remboursement d'impôt lui soit remis en raison d'une situation d'ordre humanitaire.

Suivi ou orientation : La citoyenne continuera de rembourser sa dette selon l'entente convenue.

Domaine d'intervention : Assurance maladie (régime public)

Contexte légal, politique et social : Au Québec, tous les résidents peuvent avoir accès à des soins médicaux gratuitement grâce au régime d'assurance maladie, financé par les fonds publics. Le régime d'assurance maladie est régi par la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., c. A-29) et le *Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec* (R.R.Q., A-29, r.0.01). Les personnes assurées peuvent bénéficier gratuitement des soins médicaux couverts par le régime. Certaines conditions sont exigées pour que la personne puisse être bénéficiaire du régime, notamment au niveau de la résidence au Québec.

Explication du problème : Il s'agit d'une dame qui a besoin de soins médicaux et n'a plus sa carte d'assurance maladie. Elle tente depuis quatre mois d'obtenir sa carte, mais en vain, la Régie de l'assurance maladie du Québec lui exige des preuves qu'elle ne peut produire. Elle demande l'intervention du Protecteur du citoyen.

Intervention de l'institution de médiation :

Le Protecteur du citoyen a d'abord vérifié l'état du dossier de la citoyenne à la Régie. Elle avait omis de renouveler sa carte depuis deux ans au terme de la période de validité. Dans de tels cas, la Régie vérifie si la personne concernée a quitté le Québec. Lorsqu'il y a demande de renouvellement, on exige alors une preuve de résidence du Québec. Dans le cas du locataire, la réglementation prévoit que la pièce à produire est une copie du bail d'habitation. Madame avait fourni une copie de la lettre d'augmentation de son loyer sur laquelle figurait son adresse, car elle avait égaré l'original du bail de son logement.

Résultats et difficultés : L'enquête révéla qu'obtenir une copie du bail de la compagnie propriétaire de l'immeuble exigeait des démarches longues et fastidieuses. De plus, la dame recevait des prestations d'aide de dernier recours, mesure réservée aux résidents du Québec. Le Protecteur du citoyen en vint à la conclusion que la citoyenne avait prouvé de façon satisfaisante son statut de résidente du Québec. La Régie d'assurance maladie se rangea à cet avis et la carte fut émise.

Suivi ou orientation : Le Protecteur du citoyen fit savoir à la Régie qu'elle aurait dû procéder aux vérifications nécessaires et accepter d'elle-même le document fourni par la citoyenne compte tenu des éléments au dossier.